

Hélas ! comment pourvoir à ce besoin immense ?  
 Il fallait tout créer, la terre et la semence.  
 Un monde était à faire au milieu du néant.  
 Comment élaborer cette *oeuvre de géant* ?

A son peuple, le Roi pleinement se confie  
 Et de l'esprit public évoque l'énergie.  
 Willmar, (non vénéré cher à nos souvenirs)  
 Comprit ses vœux ardents et ses vastes désirs.  
 Willmar dans ce pays était dépositaire  
 Des pouvoirs souverains et gouvernait en père.  
 Il parle et la patrie obéit à sa voix.  
 Mille coeurs généreux s'émeuvent à la fois ;  
 Le zèle, le talent unissent leur puissance ;  
 Le succès est promis à leur double influence.

.....

A titre d'encouragement, Guillaume I<sup>er</sup> affecta en 1817, sur sa propre cassette, \*) douze traitements d'instituteurs dont 6 de 200 florins et 6 de 150 florins, sous condition que les communes respectives disposeraient de locaux appropriés et d'une demeure pour l'instituteur. (40) Il subsidia également des élèves indigents qui s'étaient distingués, donnant ainsi l'émulation au gouvernement et aux communes. Très appréciée par les milieux compétents fut l'approbation donnée au « *Règlement organique* » du 2. 6. 1818 qu'on peut considérer à bon droit comme notre première loi scolaire et dont les résultats appréciables se firent déjà remarquer deux ans plus tard. En 1830 Guillaume I<sup>er</sup> céda à la Ville de Luxembourg le bâtiment de la Congrégation qui devait abriter à partir de 1845 l'École normale des instituteurs. (41)

Le 6. 10. 1830 J. G. Z. WILLMAR, le gouverneur dévoué mais trop peu écouté du roi, lança une proclamation, remarquable à plus d'un point de vue. Nous n'en retiendrons que ce passage où Willmar prétendait que « les actes de haute administration européenne qui viennent d'être cités (art. 54, 63, 67, 69 de l'Acte final de Vienne) ont conféré au même Prince deux souverainetés indépendantes entre elles, l'une le Royaume des Pays-Bas, l'autre le Grand-Duché de Luxembourg. » (42) C'était surtout bien interpréter l'art. 67 de l'Acte final de 1815 et renier l'art. 1<sup>er</sup> de la Loi fondamentale formulé ainsi : « Le Luxembourg est sous la même souveraineté que le royaume des Pays-Bas. » Que Guillaume I<sup>er</sup> ait approuvé l'interprétation de son gouverneur n'est pas la moins curieuse de ses attitudes.

\*) Cela devait être un cas isolé puisque, d'après H. de GAGERN, l'enseignement aux Pays-Bas était subventionné par la Caisse de l'Etat. Cf. également A. CALMES qui, dans son « G.-D. dans le royaume des P. B. » (p. 48), cite les quelque 50 traitements d'Etat qui existaient encore à la fin du régime hollandais.